

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNB (Sté Nouvelle de Ballastières)

1 rue Vasco de Gama
94460 Valenton

Références : n°134/2026
Code AIOT : 0010003715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SNB (Sté Nouvelle de Ballastières) implanté Pont André - Le Gué de Soif 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNB (Sté Nouvelle de Ballastières)
- Pont André - Le Gué de Soif 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0010003715

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNB exploite une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement de matériaux et une installation de transit de produits minéraux, situées au lieu-dit « Le Pont André », à Saint Benoit sur Loire. L'autorisation a été renouvelée en 2024 pour une durée de 26 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale extraite	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.2.3.	Sans objet
2	Qualité des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.7.7.4	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.7.7.6	Sans objet
4	Déclaration Trackdéchets	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R541-43-1	Sans objet
5	Contrôle de la qualité et conformité des déchets Inertes entrants	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.7.7.7	Sans objet
6	Contrôles périodiques par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 2.1.7.	Sans objet
7	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 9.4.2.	Sans objet
8	Volume d'eau prélevée par forage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.1.1.	Sans objet
9	Ravitaillement, lavage et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.4.5.	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.5.3.	Sans objet
11	Risque de noyade	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.5.6.	Sans objet
12	Piézomètre de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 9.2.3.1.	Sans objet
13	Surveillance de la qualité des	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 9.2.3.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux souterraines		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits de la carrière sont des sables et graviers. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 142 000 tonnes / an (avec une moyenne de 140 000 tonnes/an). (...)
Constats : En 2025, l'exploitant a extrait 112 100 tonnes de sables et graviers de la carrière. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.7.7.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets inertes extérieurs acceptés en remblai		
Prescription contrôlée :		
(...)		
Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :		
CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne

		et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02 (1)	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
^(*) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

(1) Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement. (...)

Constats :

Les apports de déchets inertes extérieurs sont prévus pour réaliser le remblaiement de la zone en extension. L'extraction de cette partie va débuter au deuxième semestre 2026 et les premiers apports de déchets externes ne devraient être réceptionnés qu'en 2027.

Pas d'apport et pas de présence de déchets externes observés le jour de la visite.

Pas d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.7.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, sont précisées la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes et a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.6.7.3 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Constats :

Le modèle de demande d'acceptation préalable (DAP) prévue pour les futurs apports de déchets inertes extérieurs a été présenté. L'inspection constate qu'elle est prévue pour contenir tous les items mentionnés à l'article ci-dessus.

Aucune DAP n'a été signée du fait que les premiers déchets externes ne seront réceptionnés qu'en 2027.

Pas d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des entrées de déchets sur Trackdéchets.

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes(...) et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées

et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées (...) Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. (...)
Constats : Dans la mesure où l'exploitant n'a toujours pas réceptionné de déchets, aucun enregistrements sur l'application Track déchets n'a été nécessaire pour la carrière de Saint Benoit sur Loire. Toutefois, l'inspection a pu constater que l'exploitant connaît et utilise l'application Trackdéchets pour d'autres sites qu'il exploite. L'inspection a notamment pu visualiser que l'application était parfaitement renseignée pour la carrière qu'il exploite à Marolles sur Seine. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la qualité et conformité des déchets Inertes entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.7.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité et conformité des déchets Inertes entrants
Prescription contrôlée : (...) Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (...)
Constats : La procédure d'admission prévue a été présentée à l'inspection. Elle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 2.1.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques par des organismes extérieurs
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : • les appareils de pesage ; • les installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté : • le carnet de suivi du pont bascule sur lequel figurent les interventions et vérifications de la société Artémis MPM. La dernière vérification a été faite le 23/07/2025 (conformité attestée). • les rapports de contrôle des installations électriques de la société APAVE de 2024 et 2025. Quelques écarts sont relevés sur ces rapports. L'exploitant a présenté la facture relative à l'intervention de la société ACTION 2 Maintenance afin de lever les écarts relevés en 2024. Sur le rapport de 2025, l'inspection relève que de nouveaux écarts ont été relevés mais qu'ils sont différents de ceux de 2024. L'exploitant suit bien les écarts relevés lors des contrôles périodiques et réalise, rapidement, les interventions nécessaires pour les résorber. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 9.4.2.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment

les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.
Constats : Les déclarations GEREPE sont bien réalisées chaque année par l'exploitant. L'inspection a visualisé les déclarations depuis 2021. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Volume d'eau prélevée par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'eau prélevée par forage
Prescription contrôlée : (...) Le lavage des granulats et l'arrosage des pistes est réalisé avec de l'eau du plan d'eau. [...] Le volume annuel maximal autorisé est de 47 200 m³. La pompe du plan d'eau est équipée d'un compteur [...]. La canalisation de rejet est également équipée d'un compteur volumétrique. Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur [...] Le débit prélevé sera estimé par la différence des deux volumes. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le fichier de relevé du compteur volumétrique de la pompe à eau dans le plan d'eau. Ce relevé est hebdomadaire. Sur ce registre figure les consommations en débits horaires (estimation) et le volume journalier (calcul). L'inspection constate qu'en 2025 le volume net (volume prélevé moins le volume renvoyé au bassin de décantation) est de 1266 m ³ . Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ravitaillement, lavage et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement, lavage et entretien des engins

Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins sont réalisés sur des aires étanches reliées à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels. (...) Tous les engins sont équipés de kit-antipollution.(...)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence d'un engin de chantier stationné sur l'aire d'entretien et de ravitaillement. Cette aire est étanchée par l'existence d'une dalle béton. Un avaloire recueille les eaux de cette plateforme et les dirige vers un séparateur hydrocarbures. A l'intérieur de l'engin, l'inspection a pu constater la présence d'un extincteur et d'un kit antipollution. Le jour de la visite, la dragueline présente sur le site d'extraction disposait également d'un extincteur. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. À ce titre, il dispose à minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de concassage/criblage ainsi que dans chaque engin. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société EUROFEU relatif au contrôle des 14 extincteurs répartis sur le site et dans chaque engin (intervention du 23/05/2025). Une bâche de 120 m³ en plus a été installée sur site pour servir de réserve d'incendie. Un contrôle visuel et des tests de la vanne "pompier" associée à la réserve incendie sont également tracés sur le registre incendie. Ces tests sont fait semestriellement. Le contrôle de la présence de l'étiquette 2025 sur des extincteurs présents dans des engins confirme le bon entretien. Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque de noyade

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de noyades
Prescription contrôlée : Le risque de noyade est lié à l'existence d'une fouille en eau et d'un bassin de décantation. Les plans d'eau et bassins de décantation sont sécurisés par des merlons de protection et le risque de noyade signalé par des panneaux adaptés. Des boues munies de toulines sont maintenues à disposition de la zone de travail en eau. Les opérateurs disposent de gilets de sauvetage. Le port de cuissardes est interdit.
Constats : Dans le cadre de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une bouée munie de toulaine sur la zone en cours d'extraction. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Piézomètre de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 4 piézomètres (un piézomètre amont et de trois piézomètres en aval) représentés sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté. (...)
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports IDDEA de 2025 (hautes eaux et basses eaux). Sur ces rapports, l'inspection note que les analyses de la qualité des eaux souterraines sont réalisées sur 5 piézomètres. Dans le cadre de la cessation partielle d'activité, le piézomètre n° 3 a été rebouché et les deux nouveaux piézomètres (n°6 et n°7) ont bien été réalisés. Pas d'écart relevé sur ce point .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 9.2.3.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité à 20°C		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (Dco)		
Hydrocarbures (HCT)		
Oxydabilité au KMNO_4		
Nitrite (NO_2^-)		
Nitrates (NO_3^-)		
Phosphate (PO_4^{3-})		

Sulfate (SO_4^{3-})		
Chlorure (Cl^-)		
Ammoniaque (NH_3^+)		
Calcium (Ca^{2+})		
Magnésium (Mg^{2+})		
Sodium (Na^+)		
Potassium (K^+)		
Fer (Fe^{2+})		
Manganèse (Mn)		
Aluminium (Al)		
Niveau piézométrique		

Constats :

Sur les rapports IDDEA de 2025, l'inspection constate que tous les paramètres prescrits sont correctement suivis.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
